

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

**Décision du 6 novembre 2003 relative
à la commission nationale des experts en automobile**

NOR : *EQUS0310375S*

L'an deux mil trois et le six novembre,

La Commission, siégeant à la défense, au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Statuant en matière disciplinaire, en application des articles L. 326-6, R. 327-16 et suivant du code de la route dans la cause concernant M. Hoffmann (Jean-Pierre), domicilié 268, avenue Victor-Hugo, à Lunel (Hérault) inscrit sur la liste annuelle des experts en automobile sous le numéro 002432 VGA, poursuivi d'office au vu des faits signalés les 28 janvier, 2003 février, 25 avril 2003 par la préfecture du Gard ;

Vu les lettres recommandées avec demande d'accusé de réception en date des 31 janvier 2003, 3 juin 2003, 15 juillet 2003, 16 juillet 2003, 17 septembre 2003 portant conformément à l'article R. 327-17 du code précité, notification à Hoffmann des griefs formulés à son encontre, l'avisant qu'il peut prendre en personne ou par mandataire au siège de la Commission connaissance et copie des pièces du dossier qui sera soumis à celle-ci, l'informant qu'il a la possibilité de se faire assister par un défenseur et qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception en date du 3 octobre 2003 pour la réunion de ce jour étant précisé qu'aux termes de l'article R. 327-18 du code de la route, les débats ne sont pas publics sauf si l'expert en cause le demande ;

Constatant la comparution d'Hoffmann, assisté de maître Aulon-Ponton (Maria-Claudette), avocat au barreau du Val-de-Marne.

La publicité des débats étant, à la demande de l'expert en cause, assurée par l'ouverture des portes de la salle de réunion ;

Oui M. Poulenat (Georges), administrateur civil hors classe, commis après accord du ministre des transports dont il dépend ;

Oui M. Hoffmann (Jean-Pierre) ;

Oui maître Aulon-Ponton (Maria-Claudette), conseil d'Hoffmann ;

Les débats publics étant clos ;

Considérant qu'il appert des documents produits par la préfecture du Gard qu'Hoffmann, exerçant à Lunel son activité d'expert en automobile qualifié pour le contrôle des véhicules gravement accidentés ou économiquement irréparables, a établi le 8 novembre 2002 à la demande de M. Verdelhan (Christophe), le 31 décembre 2002 à la demande du garage du Midi, le 4 février 2003 à la demande de Khedimi (Fathi), le 19 février 2003 à la demande de Chekkaf (Ahmed) des rapports d'expertise dans lesquels, après avoir indiqué le nom du demandeur et les caractéristiques propres à chaque véhicule, il certifie invariablement que celui-ci a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le rapport du premier expert, qu'il est en état de circuler dans les circonstances normales de sécurité, qu'il n'a pas fait l'objet de transformation notable au sens de l'article R. 321-16 du code de la route ni de transformation de nature à modifier les caractéristiques portées sur la carte grise ;

Considérant que ces rapports ne répondent pas aux exigences des articles L. 327-1, L. 327-2, R. 326-9 et R. 327-4 (applicable à toute catégorie d'expertise) du code susvisé ; qu'un véhicule déclaré économiquement irréparable par un premier expert, délaissé par son propriétaire à l'assureur, vendu par celui-ci à un acheteur professionnel pour destruction, récupération des pièces ou réparation, ne peut, dans ce dernier cas et si le premier expert ne l'a pas déclaré techniquement irréparable, être remis en circulation ni faire l'objet d'une réimmatriculation qu'au vu d'un nouveau rapport d'expertise attestant que les réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport ont été exécutées et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ; que de telles conclusions doivent être précédées dans le second rapport du rappel des opérations effectuées par l'expert, de l'indication du nom et de la qualité des personnes présentes et de l'indication des documents communiqués par le propriétaire ;

Considérant sur les faits tels qu'ils résultent des pièces s'appliquant à chaque cas que le véhicule Jeep Cherokee n° 267 XH 30, inondé par les eaux le 9 septembre 2002 jusqu'au dessus de la planche de bord, a été examiné par l'expert Césari de Nîmes qui, compte tenu des dommages relevés (installations électriques et électroniques, organes mécaniques, systèmes de freinage et de sécurité, équipements, accessoires d'équipements endommagés ou détruits) l'a déclaré le 21 octobre 2002 techniquement irréparable ;

Que la voiture automobile Mercedes 7412 XD 30, sinistrée le 9 septembre 2002, déclarée économiquement irréparable le 19 octobre 2002 par Sud Expertises Automobiles, abandonnée le 4 octobre 2002 par son propriétaire Cornil (Jean) à l'assureur AGF-IART, vendue le 19 novembre 2002 à SEDEM 30 de Manduel, a été revendue le 18 janvier 2003 au Garage du Midi, exploité à Nîmes par Bellafdil Hassan, lequel au vu du rapport Hoffmann, daté du 31 décembre 2002 a présenté le

9 avril 2003 une demande d'immatriculation à son nom auprès de la préfecture du Gard ;

Que le véhicule Renault numéro 5184 WY 69, sinistré le 20 mai 2002, déclaré économiquement irréparable suite à l'examen du véhicule le 27 mai 2002 par Rhône-Expert, délaissé le 12 juin 2002 par son propriétaire Benkedideh Messaoud à AXA Assurances, vendu le 1^{er} août 2002 à Géant Pièces Auto de Livrou, a été revendu le 5 novembre 2002 à Khedimi Fathi de Nîmes, qui, au vu du rapport Hoffmann du 4 février 2003 a présenté le 11 juin 2003 une demande d'immatriculation auprès de la préfecture du Gard ;

Que la voiture automobile Citroën numéro 3150 SZ 13, sinistrée le 12 septembre 2002, déclarée le 2 octobre 2002 par Canavese et Ghio économiquement irréparable, abandonnée le 12 octobre 2002 par son propriétaire Rhaled Ytmann à MAAF assurances, vendue le 18 octobre 2002 à CTAM de Port-de-Bouc, a été revendue le 23 ou le 28 novembre 2002 à Chekkaf (Ahmed) de Nîmes qui, sur la production du rapport Hoffmann du 19 février 2003, a présenté le lendemain une demande d'immatriculation à la préfecture du Gard ;

Considérant qu'instruits des cessions successives des véhicules susvisés par la transmission de leurs certificats d'immatriculation par les assureurs ou par les déclarations d'achat de la part des acheteurs professionnels, les services préfectoraux ont pu, à juste titre, refuser de procéder à la réimmatriculation de ceux qui ne paraissaient pas avoir été, au vu des rapports émanant de Hoffmann, réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route au sens de l'article L. 311-1 du code de la route ;

Qu'en effet, si pour la voiture automobile numéro Mercedes 7412 XD 30 le rapport établi à la demande du Garage du Midi laisse supposer que les réparations ont pu être exécutées par cet acheteur professionnel, c'est seulement dans les observations présentées le 27 juin 2003 que Hoffmann prétend avoir reçu mission le 13 février 2003 de procéder à l'expertise et avoir examiné le véhicule les 13 février, 13 mars et 3 avril 2003, précisions qui ne pouvaient figurer dans le rapport du 31 décembre 2002, qui ne se trouvent toujours pas dans celui du 4 juin 2003 et qui, dès lors, ne permettent pas de lever le doute sur la bonne foi de l'expert en cause ;

Qu'en ce qui concerne les véhicules numéro Citroën 3150 SZ 13 et Renault 5184 WY 69 ayant fait l'objet des rapports établis à la demande des particuliers Khedimi et Chekkaf, c'est seulement aux termes de ces observations en date du 4 août 2003 que Hoffmann soutient avoir reçu mission le 2 décembre 2002 de l'entreprise Carrosserie Galvez et le 10 janvier 2003 de L.M. Carrosseries d'examiner ces voitures avant, pendant et après réparations, que ces assertions, à les supposer exactes, ne sauraient combler tardivement les lacunes des rapports en date des 2 et 19 février 2003 au vu desquels Khadimi et Chekkaf ont voulu faire réimmatriculer les véhicules ;

Qu'enfin, au sujet de la Jeep Cherokee numéro 267 XH 30, Hoffmann, sollicité par Verdelhan qui désirait la conserver, n'a pas hésité à assurer dans son rapport du 8 novembre 2002 qu'elle avait fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier expert alors que le rapport de ce dernier déclarant que le véhicule ne pouvait plus être réparé, ne comportait pas, pour ce motif, de description détaillée des réparations à effectuer ; que, sommé de s'expliquer sur ce point, Hoffmann s'est borné à répondre que si le premier expert n'avait pas établi de liste de réparations touchant à la sécurité, c'est qu'il n'y en avait pas, donnant ainsi la mesure de son refus de se plier aux règles de la profession ;

Considérant qu'il est suffisamment établi que l'expert en cause a manqué aux conditions de l'exercice de son activité et qu'il encourt une des sanctions énumérées à l'article R. 327-15 du code de la route ;

Par ces motifs ;

Prononce à l'égard de M. Hoffmann (Jean-Pierre) la suspension de son activité d'expert en automobile pour une durée d'une année ;

Ainsi délibéré et décidé à la majorité des suffrages exprimés les jours, mois et an que dessus par la Commission composée de M. Dardel (Jean), président, Mmes Diabira, Blazy, Mary, Spiquel et MM. Geeraert, Nonin, Builly, Steward, Benoist, Gillet, Ferchaud, Jouannetaud, Vallet, Mondange, Denormandie, Salvator, Boules assistés de Mme Prud'homme (Antoinette), secrétaire, en présence de M. Poulénat (Georges), rapporteur, qui n'ont pas pris part au vote.

Le président de la commission notifie à l'intéressé la décision ci-avant, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports, par lettre recommandée avec accusé de réception, en application de l'article R. 327-19 du code de la route, en spécifiant que ladite décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente.

Président,
J. Dardel

Secrétaire,
A. Prud'homme